

« Zéro Phyto » annonce la fin des pesticides !



Qu'on se le dise ! On ne peut plus épandre n'importe quel pesticide où on veut et comme on veut ! La loi a changé et elle concerne aussi le particulier !

Très précisément, la législation «Zéro Phyto», entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier, porte sur l'épandage des produits phytopharmaceutiques (ou PPP) qu'elle entend supprimer progressivement d'ici le 1^{er} juin 2019. En tout cas dans **tous les espaces publics** et à proximité des eaux de surface (égouts, rivières, mares...) ainsi que dans les zones privées fréquentées par des personnes vulnérables aux PPP.

Ces produits – chimiques ou d'origine naturelle – sont utilisés dans le cadre de **la lutte contre les maladies et les ravageurs des plantes (les insecticides, les fongicides...) ou l'élimination des végétaux indésirables (les herbicides)**. Les PPP destinés aux particuliers – et étant par exemple déjà dilués – sont vendus en jardineries. Ils font partie de la famille des pesticides,

tout comme les biocides (les pesticides à usage domestique), qui ne sont pas visés par la nouvelle législation.

Et cette législation, que dit-elle ? Qu'il est **interdit d'épandre des produits phytosanitaires sur des «terrains publics revêtus»** – comprenez toute surface (trottoir, cour, accotement, voie de chemin de fer...) pavée, bétonnée, stabilisée, couverte de dolomie, gravier ou ballast – situés près d'un réseau de collecte (filet d'eau, égout...) ou d'une eau de surface (rivière, mare...). Donc, pas de PPP, qu'ils soient **labellisés «écologique» ou non**, sur votre trottoir pavé s'il jouxte un filet d'eau, avec ou sans bouche d'égout. Et pas d'antimousse sur une pierre tombale s'il y a une rigole à proximité. **Pas de PPP non plus dans les zones tampons** que le législateur a également décidé d'instaurer et qui souvent concernent des terrains privés.

Concrètement, et outre sur le trottoir relié à un filet d'eau, l'application de PPP est également interdite sur votre pelouse, sur une zone tampon d'un mètre

(schéma, ❶). Si votre terrain privé jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau – la loi «Zéro Phyto» entend protéger au maximum les eaux souterraines et de surface de la contamination par les PPP –, la zone tampon sera de 6 mètres au moins (❷). Si en plus d'être proche d'un filet d'eau, le terrain accuse une dénivellation égale ou supérieure à 10 %, le recours aux PPP ne pourra se faire ni sur la pente ni sur la zone tampon qui prend cours à partir de la rupture de pente et aura une largeur d'un mètre au minimum (❸).

Rigoureux ? Peut-être. Mais il convient de ne pas perdre de vue qu'un **PPP, même s'il est dit écologique, reste un produit dangereux** pour la santé et/ou problématique pour l'environnement. À n'utiliser qu'en dernier recours, donc, et avec toutes les précautions qui s'imposent (respect du mode d'emploi, usage de gants, éloignement des personnes sensibles...). Au-delà, on ne rince pas le pulvérisateur à l'égout et on porte les emballages vides au parc à conteneur. Des gestes responsables.



Mille astuces pour remplacer les pesticides chez soi

- Des conseils au cas par cas et mois par mois ainsi que la brochure *Comment jardiner sans pesticides* sur www.adalia.be ;
- Les 25 fiches-conseils de l'ASBL Natagora pour accueillir la nature au jardin sur www.natureaujardin.be ;
- La brochure *C'est toujours les p'tits qu'on pschiit ! Petit Guide pour éviter les pesticides à la maison et au jardin* sur www.ecoconso.be ;
- Des infos sur la gestion différenciée des espaces verts sur www.gestiondifferentiee.be.

